



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 13 AOUT 2019

Dossier suivi par : Monsieur DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

n° 218 – 2018 A

A R R E T E

**portant ouverture d'une enquête publique unique concernant les demandes
de la Société SAS FPGL PARC DE FOS portant d'une part, sur un permis de construire
et d'autre part, sur une autorisation environnementale d'exploitation d'un bâtiment logistique sur le
« Parc logistique Euro-méditerranéen de la Feuillane » au sein de la zone industrielle portuaire (ZIP) à
Fos-sur-Mer (bâtiment dénommé « tranche 3 »)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre II, et notamment ses articles L.123-3 et suivants, L. 181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la demande en date du 16 février 2018 complétée le 18 décembre 2018 et le 2 avril 2019 par laquelle Monsieur le Directeur de la Société SAS FPGL PARC DE FOS a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un bâtiment logistique sur le « Parc logistique Euro-méditerranéen de la Feuillane » au sein de la zone industrielle portuaire (ZIP) à Fos-sur-Mer (bâtiment dénommé « tranche 3 »),

Vu la demande de permis de construire n° PC 013 039 18 G0008 présentée par la Société SAS FPGL PARC DE FOS en mairie de Fos-sur-Mer en date du 21 février 2018 et complétée le 9 avril 2018 puis le 30 mai 2018 puis le dépôt de pièces supplémentaires le 15 juin 2018,

Vu les avis des services consultés lors de la phase d'instruction du permis de construire,

Vu les avis des services consultés lors de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale unique,

Vu l'avis en date du 15 juillet 2019 prononcé par l'Autorité Environnementale (AE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et sur le dossier de demande de permis de construire, qui est joint au dossier d'enquête,

Vu la lettre du Maire de Fos-sur-Mer en date du 19 juin 2019 sollicitant une enquête unique pour les installations classées et le permis de construire,

Vu le rapport de fin d'examen du 10 juillet 2019 signé le 15 juillet 2019 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'ordonnance n°E19000109/13 du 23 juillet 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant un commissaire enquêteur reçue le 29 juillet 2019,

Considérant que conformément au titre du 39ème alinéa de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, ce projet, de par son importance, nécessite l'organisation d'une enquête publique dans le cadre du permis de construire,

Considérant que conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Environnement, il y a lieu d'organiser une enquête publique au titre des Installations Classées pour l'Environnement,

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement qui prévoit que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et d'Arles, à une enquête publique unique au sujet de la demande formulée par la Société SAS FPGL PARC DE FOS, dont le siège social se trouve au 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS - en vue :

- d'une part d'être autorisée à exploiter un bâtiment logistique sur le « Parc logistique Euro-méditerranéen de la Feuillane » au sein de la zone industrielle portuaire (ZIP) à Fos-sur-Mer (bâtiment dénommé « tranche 3 ») - au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et d'autre part, d'obtenir un permis de construire ledit bâtiment,

Le projet consiste en la création d'un entrepôt couvert constitué de 15 cellules de stockage ainsi que de leurs bureaux pour une surface totale d'environ 93 701 m2.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Marseille :

Monsieur **Jean-Claude METHEL**, Ingénieur.

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

Ce dossier contient notamment une évaluation environnementale et celui-ci peut être consulté sur les sites internet aux adresses suivantes :

- <http://www.projets-environnement.gouv.fr>
- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, pour le volet installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et pour le volet permis de construire (PC) avec les mémoires en réponse correspondants, qui seront consultables à ces adresses et joints au dossier d'enquête publique qui regroupera également les copies des avis prévus par le Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête complet sur support papier comprenant notamment les études d'impact, les résumés non techniques ainsi que les avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, resteront déposés en mairies de Fos-sur-Mer et d'Arles pendant 31 jours consécutifs **du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019** inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête complet ainsi que les registres seront disponibles en :

- **Mairie de Fos-sur-Mer (siège de l'enquête):**

Adresse, Hôtel de ville
Avenue René Cassin
13270 FOS-SUR-MER

aux heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30-12h00 et 13h30-17h00) hors les jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur mentionnés ci-après.

- **Mairie d'Arles :**

Adresse, Direction de l'Aménagement et du territoire-Service procédure et documents d'urbanisme
2ème étage bureau 225, 11 rue Parmentier 13200 Arles

aux heures d'ouverture des bureaux (hors les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur mentionnés ci-après).

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Fos-sur-Mer>

Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h15 – bureau 420 – après contact préalable tél. 04.84.35.42.74).

Le dossier d'enquête publique complet est communicable à toute personne sur sa demande à ses frais, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06 à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM).

Les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie de Fos-sur-Mer, siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ep-sasfpglparcdefos@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximum de 5MO).

Les observations et propositions du public orales et écrites transmises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables à la mairie de Fos-sur-Mer siège de l'enquête aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique, et celles visées par l'article R.123-13-II du code de l'environnement, seront consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>) où elles seront publiées dans les meilleurs délais¹

Monsieur Jean-Claude METHEL, commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés et se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Fos-sur-Mer :

Adresse : Hôtel de ville
Avenue René Cassin
13270 FOS-SUR-MER

- le lundi 16 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
- le mardi 24 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
- le mardi 1^{er} octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 9 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 16 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillis au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Mairie d'Arles :

Adresse : Direction de l'Aménagement et du territoire-Service procédure et documents d'urbanisme
2ème étage bureau 225, 11 rue Parmentier 13200 Arles

- le mardi 17 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
- le mardi 15 octobre 2019 de 13h30 à 16h30

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-6 2^{ème} alinéa et des articles R.123-14 à R.123-17 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'ensemble des observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 2 kms autour de l'établissement et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires concernés et devra être certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables du projet procéderont à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux (La Provence et La Marseillaise édition des Bouches du Rhône) 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours après le début de celle-ci.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition par les maires de Fos-sur-Mer et d'Arles au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fera la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies, puis consignera ses conclusions motivées dans un document séparé, au titre des installations classées et du permis de construire, en précisant si elles sont favorables ou défavorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, aux responsables du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise aux mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

ARTICLE 7 : Consultation des conseils municipaux et de la collectivité territoriale

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Fos-sur-Mer et d'Arles sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis éventuel du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'arrêté préfectoral, de refus ou d'autorisation, assorti des prescriptions en tant que décision individuelle, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et notifié au demandeur.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le Maire de Fos-sur-Mer. Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté municipal.

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est:

M. Cyril BOUAZDI ;

Qualité : Responsable de Programmes;

Tél : 06.20.44.87.00 ;

mail : c.bouazdi@groupeidec.com

ARTICLE 10 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire d'Arles,
- Le Directeur de la société SAS FPGL PARC DE FOS,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT